



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018
2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation des travaux
4. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (16.01.2018)
5. Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)
6. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Fernand Kartheiser, député (observateur)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, expert auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Dr Nathalie Rausch, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur)

Dr Jacques Lück, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur adjoint)

M. José Balanzategui de la Caisse Nationale de Santé

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Monsieur le Président-Rapporteur informe que le projet de rapport sous rubrique reprend les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi s'en trouve modifié. Le nouvel intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 ».

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

La commission propose de retenir le modèle de base pour le débat en séance

plénière.

3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail

Monsieur le Président rappelle que lors de sa réunion du 1^{er} février 2018, la commission dans son ensemble estimait qu'il convenait de supprimer la disposition figurant à l'article 2, point 2° du projet de loi sous rubrique, suivant laquelle « les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, avait en effet formulé deux oppositions formelles à l'égard de cette disposition. L'une relative à des difficultés d'ordre technique qui sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu, l'autre pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Monsieur le Président informe que, depuis la réunion du 1^{er} février 2018 mentionnée ci-avant, des entrevues ont eu lieu entre les responsables de la Chambre des salariés et plusieurs membres de la commission.

La Chambre des salariés a ensuite soumis une note contenant une proposition d'amendement au sujet de l'article 2, point 2° en cause. Il y est fait référence à la situation qui vaut pour la désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et qui se caractérise par la désignation de trois membres supplémentaires à cette assemblée par la Fédération des Artisans. Ce mode de désignation est inscrit dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'opposition formelle quant à ce mode de désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers.

Monsieur le Président constate qu'il y a un nouveau moment concernant l'appréciation par la commission de l'article 2, point 2° du projet de loi 7138 et il demande aux membres de la commission de se prononcer à la lumière de la proposition soumise par la Chambre des salariés.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire intervient et explique que la proposition faite par la Chambre des salariés est fondée sur le mode de désignation de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers, avec lequel la proposition entend établir un parallélisme. Monsieur le Ministre souligne surtout que son souci premier est qu'il soit possible de voter rapidement la loi par laquelle s'opère un report de la date des élections sociales. Monsieur le Ministre estime qu'il ne serait pas

opportun, le cas échéant, de devoir assurer des campagnes électorales quasiment en même temps pour les élections législatives et les élections sociales. La visibilité de chaque scrutin en pâtirait. Dès lors, Monsieur le Ministre signale qu'il serait heureux si l'on pouvait se mettre d'accord sur les propositions avancées par la Chambre des salariés et si cet accord était des plus larges possibles. Il estime que les propositions de la Chambre des salariés puissent être reprises et soumises au Conseil d'État. Si, le cas échéant, l'avis complémentaire de la Haute Corporation devait être négatif, il conviendrait par la suite de considérer s'il ne faut pas uniquement voter le report des élections sociales.

Un membre du groupe politique CSV se dit d'accord sur le principe de continuer les propositions soumises par la Chambre des salariés vers le Conseil d'État. Afin de déterminer le mode de procédure le plus rapide, il demande de savoir s'il faudra plutôt recourir à un amendement gouvernemental ou à un amendement parlementaire. Monsieur le Ministre estime qu'il serait utile de recourir dans cette optique à un amendement parlementaire.

L'orateur du CSV constate que la proposition de la Chambre des salariés se fonde sur le mode de désignation de l'assemblée générale propre à la Chambre des Métiers et qu'il appartiendra au Conseil d'État de se prononcer à ce sujet.

Un membre du groupe politique DP signale également l'accord de son parti pour procéder de la sorte mais il donne à considérer qu'il convient de limiter le nombre de représentants supplémentaires, notamment à trois, et qu'il convient d'éviter une inflation de tels représentants supplémentaires dans l'assemblée visée.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que le nombre de membres supplémentaires est limité à trois de par le libellé proposé et que ce libellé contient un double garde-fou, à savoir un accord de l'assemblée sur le principe d'une adjonction de membres et l'accord de l'assemblée sur une proposition unique qui sera à approuver ou à rejeter.

Un membre du groupe politique LSAP ne partage pas les observations faites par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 au sujet de la question de l'adjonction de trois membres à l'assemblée de la CSL. Il signale que la Constitution se borne à faire référence aux chambres professionnelles, mais que le mode d'élection, respectivement de désignation de leurs instances demeure, par ailleurs, assez libre.

Un membre du groupe politique CSV explique le cheminement qui a, à l'époque, mené au mode de désignation des membres de la Chambre des Métiers tel qu'on le connaît aujourd'hui. La modification visée a d'abord apparu dans un règlement grand-ducal, puis elle a été reprise par une loi.

Monsieur le Ministre estime que le précédent est clair, notamment en ce qui concerne l'absence d'opposition formelle de la part du Conseil d'État par rapport au mode de désignation de l'assemblée de la Chambre des Métiers, et qu'il appartient désormais au Conseil d'État de reconsidérer et de trancher sa position.

Un représentant du groupe politique « déi gréng » se dit d'accord avec

l'approche qui consiste à soumettre au Conseil d'État les propositions de la Chambre des salariés.

La commission décide dès lors à l'unanimité de procéder de la sorte et de préparer à l'intention du Conseil d'État une lettre d'amendement parlementaire qui reprend la suggestion de la Chambre des salariés.

4. 7058 **Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

En raison de l'ordre du jour chargé de la présente réunion, Monsieur le Président propose de se limiter à la présentation du projet de loi sous rubrique et de revenir lors d'une prochaine réunion à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Président informe encore qu'après la présentation du projet de loi 7058 au sujet des mutuelles, il reviendra à une demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058.

Présentation du projet de loi 7058

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que l'objet du présent projet de loi tend à moderniser et à réviser la législation de 1961 sur les sociétés de secours mutuels¹. Le projet sous rubrique vise à adopter une législation moderne, pragmatique et facilement compréhensible tout en garantissant un contrôle efficace comprenant des règles nouvelles et le cas échéant des sanctions en cas d'inobservation. Le projet de révision vise dès lors essentiellement à redéfinir la notion de « mutuelle » proprement dite ainsi que le champ d'application de la législation.

Quant à la question du champ d'application et à l'applicabilité de la directive 2009/138/CE dite « Solvabilité II », Monsieur le Ministre informe qu'il existe au Grand-Duché de Luxembourg 49 mutuelles dont 48 sont des organisations d'une taille plus modeste et dont une, à savoir la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM), est celle qui est seule de taille à devoir se conformer aux dispositions de ladite directive.

Le projet de loi met encore en exergue l'importance de la solidarité entre membres qui caractérise les mutuelles et qui constitue un critère de distinction par rapport aux compagnies d'assurances.

Le projet de loi prévoit un agrément pour les mutuelles ainsi qu'un mécanisme de suspension. Jusqu'à présent un contrôle fut exercé sur les mutuelles par le Conseil supérieur de la mutualité, organe supprimé par la loi en projet.

Désormais, suivant les dispositions prévues par le présent projet de loi, le contrôle sera confié à un contrôleur externe et déterminé en cascade suivant l'ordre de grandeur des différentes mutuelles. En fonction de leur taille, le contrôle devra s'effectuer relativement par les soins d'experts, de réviseurs d'entreprises ou de comptables.

Par ailleurs, les mutuelles seront obligées de se mettre en conformité avec la législation relative au Registre de Commerce et des Sociétés.

¹ Loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels

La réforme initiée par le présent projet de loi n'aura, selon Monsieur le Ministre, pas d'impact financier.

Monsieur le Ministre informe que le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018 soulève plusieurs questions. Elles ont trait au champ d'application et à la directive « Solvabilité II » mentionnée ci-avant. La question de savoir si les sociétés mutuelles devraient éventuellement revêtir la forme juridique d'une a.s.b.l. est soulevée. Le Conseil d'État demande encore des précisions au sujet de certains contrôles, notamment en matière budgétaire. La Haute Corporation est également à se demander si l'identité des membres individuels des mutuelles doit être rendue publique. Le Conseil d'État se penche également sur le volet de la convocation des membres aux assemblées et la durée des mandats. Finalement, il soulève des questions sur l'application des contrôles.

Monsieur le Président revient sur la demande du 24 janvier 2018 de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058 qui propose d'inviter les acteurs du secteur de la mutualité à venir s'exprimer devant la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président remarque à cet égard qu'il existe un nombre élevé de sociétés mutuelles. Un membre du groupe politique CSV remarque qu'il y en a trois qui relèvent de la directive « Solvabilité II ».

Monsieur le Président souligne qu'il peut s'agir d'une question de principe que de savoir si une commission parlementaire entend convoquer dans ses réunions des acteurs de la société. Il rappelle que la CMCM, en tant que grande mutuelle, a déjà eu des entrevues avec différents groupes politiques. L'orateur estime qu'il serait judicieux que les mutuelles s'adressent aux groupes politiques et aux sensibilités politiques au lieu d'être reçues par la commission parlementaire.

L'orateur du groupe politique CSV confirme que son groupe parlementaire a déjà reçu la CMCM lorsque le présent projet de loi s'annonçait et informe qu'une nouvelle réunion avec cette mutuelle est programmée. L'orateur estime qu'il serait néanmoins intéressant que les mutuelles puissent être reçues par la commission parlementaire en raison du fait qu'ainsi tous les membres de la commission recevraient en même temps les mêmes explications de la part des mutuelles. L'orateur estime encore qu'il pourrait, le cas échéant, s'avérer utile de recevoir, en tant que commission parlementaire, également les représentants des assureurs. En réponse à une question de la part de Monsieur le Président, l'orateur précise encore qu'il appartiendrait à la commission de choisir celles des mutuelles qu'on désire écouter au sujet du projet de loi 7058.

La commission procède ensuite à un vote sur la question de savoir si elle devra convoquer des mutuelles afin qu'elles s'expriment devant les membres de la commission au sujet du projet de loi 7058. La majorité de la commission s'y oppose, les 4 membres du groupe politique CSV étant en faveur de la proposition et un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » s'abstenant.

Finalement, la commission désigne Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi 7058.

*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à Madame la Députée Joëlle Elvinger qui y remplacera désormais Monsieur le Député Claude Lamberty.

*

5. **Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)**

Monsieur le Président ouvre une discussion à la suite d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV, en date du 2 février 2018, concernant la réforme de l'assurance dépendance, et plus particulièrement la question des courses-sorties, ainsi que la situation des infirmiers libéraux.

Un représentant du groupe politique CSV explique le contexte de la demande de mise à l'ordre du jour. Il souligne que déjà au moment des travaux parlementaires au sujet de la réforme de l'assurance dépendance, des questions et réflexions au sujet des « courses-sorties » ont fait leur apparition, comme en témoignent d'ailleurs les procès-verbaux afférents à ces travaux. L'orateur aimerait entendre de vive voix la position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au sujet des courses-sorties et au sujet de quelque 270 salariés concernés, le cas échéant, par la suppression de ces courses-sorties.

En plus du sujet des courses-sorties, le représentant du groupe politique CSV aimerait entendre une prise de position de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale quant au sort des infirmiers libéraux. L'orateur souligne que cette deuxième question qui, sur la place publique, a certes fait apparition en même temps que la question des courses-sorties, n'est pas directement liée aux considérations relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'assurance dépendance. L'orateur rappelle que Monsieur le Ministre avait informé la commission qu'il allait recevoir pour un échange de vues les représentants des infirmiers libéraux et qu'il y aurait eu un accord prévoyant que cette profession puisse continuer à effectuer des prestations dans le cadre de l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un certain degré de dépendance, un règlement grand-ducal devant régler les actes ainsi visés. Or, fin 2017, une lettre adressée par le ministère de la Sécurité sociale aux infirmiers libéraux indiquait qu'une telle solution, consacrant la possibilité pour les infirmiers libéraux de prêter des actes dans le cadre de l'assurance dépendance, n'était pas envisageable puisque tous les actes de soins devaient provenir de la main d'un seul et même prestataire.

Monsieur le Président propose de séparer les deux sujets, de commencer avec celui des courses-sorties et de passer ensuite vers la situation des infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle **au sujet des courses-sorties** sa prise de position récente publiée par la voie d'un communiqué de presse, d'une part, et, d'autre part, comme réponse à une question parlementaire. L'orateur constate d'emblée, que, selon son acception, il n'y a pas lieu de modifier le dispositif réglementaire et légal relatif aux courses-sorties car la réforme tient compte de ces cas dans les dispositions arrêtées par la loi et les règlements grand-ducaux afférents. Monsieur le Ministre

affirme qu'il convient d'appliquer la loi et les règlements pour résoudre la question. D'ailleurs, il précise qu'il préférerait parler de courses administratives plutôt que de courses-sorties. Il rappelle également qu'à l'occasion des pourparlers avec les partenaires sociaux au préalable de la réforme, il apparaissait que ceux-ci n'étaient pas en faveur d'une continuation du dispositif des courses-sorties mais plaidaient également en faveur d'une intégration de ces courses dans le cadre d'activités plus larges, ceci afin de permettre d'éviter un isolement social des personnes dépendantes concernées.

Monsieur le Ministre poursuit avec le constat que c'est justement cet objectif que l'on ait réalisé avec la réforme de l'assurance dépendance. À présent, les anciennes courses-sorties sont imbriquées dans les activités de groupe, et, s'il s'avérait impossible de mener ces activités en groupe, si par exemple elles n'étaient pas offertes dans un contexte de groupe par le prestataire, il sera possible de les prester individuellement.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à la distinction entre la garde individuelle au domicile (qui concerne des personnes inaptes à effectuer des activités en dehors de leur domicile) et la garde individuelle à domicile (qui concerne des personnes aptes). L'orateur estime qu'il ait pu y avoir une confusion entre ces termes dans l'entendement de différents prestataires.

Selon Monsieur le Ministre la réforme de l'assurance dépendance assure une grande autonomie des bénéficiaires, une flexibilité accrue et un niveau de qualification des prestataires et aidants plus élevé, tous des objectifs qui ne furent pas remis en question ni par les partenaires, ni par la Chambre des Députés.

Afin de réaliser l'objectif de sortir les personnes dépendantes d'un isolement social, les gardes en groupe, pouvant être de l'ordre de 40 heures par semaine, ont été introduites dans le projet de loi. Elles doivent assurer une mixité d'activités. À titre d'exemple, il devra être possible de faire des sorties au cinéma, de recevoir la visite d'enfants et de petits-enfants, de se consacrer à des ouvrages...Ce qui n'est pas possible de réaliser dans le cadre du groupe peut être transformé en une activité individuelle – à titre d'exemple, il est possible d'accompagner une personne seule à une visite au cimetière, de même, il est possible de l'accompagner seule à la banque, à la pharmacie et lors de ses courses.

La COPAS en a été informée, selon Monsieur le Ministre, il appartient à son avis dès lors à la Confédération des prestataires de soins de mettre en œuvre le dispositif tel qu'il est prévu dans la législation.

Quant au devenir du personnel, Monsieur le Ministre constate que les chiffres ne sont pas clairs et varient selon les indications des prestataires. Pour offrir une perspective au personnel concerné, qui, dans la majorité des cas est un personnel non qualifié, une série de mesures est envisagée.

Monsieur le Ministre rappelle que dans le cadre de ces mesures il y a l'instrument du « crédit tampon » qui prévoit la mise à disposition par l'État d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur une durée de 3 ans qui permet aux prestataires de continuer à rétribuer les concernés ou de leur offrir par exemple des formations spécifiques.

Monsieur le Ministre rappelle encore que la prise en charge des tâches domestiques a été augmentée de 2,5 à 3 heures, permettant ainsi d'occuper à ces tâches un supplément de personnes qui jusqu'alors étaient employées à encadrer les courses-sorties.

Monsieur le Ministre a l'impression que dans le débat public, le personnel, à côté des personnes dépendantes, fait les frais de nombreuses affirmations erronées. Il importe à Monsieur le Ministre de clarifier davantage ces situations.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus sa réponse au sujet d'une question parlementaire posée par l'ADR. Il met en exergue que 40 heures de garde en groupe peuvent à tout moment être transformées en garde individuelle lorsqu'il n'est pas possible de les prester en groupe. Cette information, suivant Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, a également été adressée à la COPAS et directement aux prestataires.

Monsieur le Ministre rappelle encore une réunion d'information qui a eu lieu en décembre 2017 avec la COPAS, l'OGBL et le LCGB. Monsieur le Ministre y avait proposé d'instituer un groupe qui devait faire le suivi de la mise en application de la réforme et qui devait proposer, le cas échéant, des améliorations sur le plan budgétaire et financier, réglementaire ou législatif.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Ministre s'étonne de la discussion telle qu'elle est actuellement menée sur la place publique. Il se propose de faire de nouveau un appel à l'adresse des prestataires pour effectuer une analyse concrète, sur base des chiffres et des expériences, et de dresser, au bout de trois mois depuis la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire en mars/avril, un bilan des effets de la loi.

Finalement, Monsieur le Ministre réfute l'affirmation que la réforme soit une réforme visant à des économies, étant donné que le budget consacré à l'assurance dépendance augmente de quelque 10 pour cent du fait que les qualifications y sont revues à la hausse.

Échange de vues

Un membre du groupe politique DP met en garde devant le flou qui peut exister au niveau de la description des fonctions du personnel affecté jusqu'ici aux courses-sorties et appelé à être réaffecté. Il conviendrait, selon l'orateur d'éviter de gonfler de manière artificielle les qualifications alors que même des qualifications de base ne sont souvent pas assurées dans ce domaine.

Un membre de la sensibilité politique ADR informe sur une proposition de loi que l'ADR vient d'introduire au sujet de la question sous rubrique. L'orateur précise que l'ADR entend rétablir les anciens textes afin de clarifier la situation liée aux courses-sorties. Par ailleurs, il salue la disponibilité affirmée par Monsieur le Ministre de vouloir, le cas échéant, légiférer à la suite d'un bilan à dresser au sujet des impacts de l'application de la nouvelle législation. L'ADR encourage le gouvernement à rétablir une situation légale claire.

Un membre du groupe politique CSV demande des clarifications supplémentaires au sujet de l'agencement de l'encadrement individuel qui s'organiserait après transformation de l'encadrement en groupe en un

encadrement individuel. Où s'opère la garde individuelle ? Est-ce qu'il est bien entendu par tout un chacun que des sorties soient possibles dans un pareil cas ? L'orateur insiste sur le manque d'informations détaillées au sujet de ce changement opéré du groupe vers l'encadrement individuel, qui existe tant dans le chef des prestataires que des bénéficiaires.

Monsieur le Ministre souligne qu'il existe une définition claire relative au profil des personnes qui peuvent prêter des actes essentiels de la vie (AEV) – en l'occurrence il s'agit d'aides-soignants. Cette définition est consacrée par le règlement grand-ducal afférent. Il en va de même des qualifications demandées pour pouvoir effectuer tous les autres actes, elles sont définies dans les règlements d'exécution de la loi. Il en découle que pour offrir une perspective à du personnel non ou peu qualifié, il convenait de créer d'autres postes, comme par exemple dans le cadre des tâches domestiques dont la prise en charge a été relevée de 2,5 à 3 heures par semaine. Il convient également d'affecter cette catégorie de personnel par exemple dans des établissements des réseaux au lieu que le réseau fasse appel à des sous-traitants. Monsieur le Ministre est d'avis que, ce faisant, il sera possible d'offrir une perspective au personnel concerné. Il rappelle une fois de plus que sur base des chiffres lui indiqués par les différents prestataires, il n'est pas en mesure d'en connaître le nombre exact. Il rappelle encore une fois les crédits tampons mis à disposition pour les cas pareils.

Monsieur le Ministre souligne que s'il envisage de dresser un bilan de la réforme au bout de 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations, celles-ci ne concernent pas les courses-sorties mais d'autres éléments. L'orateur insiste que les courses-sorties, telles qu'elles étaient d'application avant la réforme n'existent plus sous cette forme, mais qu'elles ont bel et bien été transférées – suivant la volonté expresse de tous les partenaires - vers un nouveau cadre inclusif cohérent. Les adaptations de la réforme envisagées au départ par Monsieur le Ministre, devaient avoir comme objet le minutage des activités dans les établissements qu'il convient éventuellement d'adapter en considérant l'évolution intervenue au niveau des carrières.

Monsieur le Ministre rappelle de nouveau l'importante distinction entre les gardes individuelles au domicile qui concernent des personnes inaptes, et qui, dès lors, sont également inaptes à effectuer des courses-sorties ; pour ces personnes il est possible d'obtenir une prise en charge d'une garde de 7 heures, le cas échéant augmentée à 14 heures par semaine. D'autre part, il convient de considérer la situation des personnes qui sont encore aptes à sortir, l'objectif étant de les sortir de leur isolement en les incitant à intégrer des activités effectuées en groupe. Il est possible que de telles activités ne sont pas encore offertes et il appartient aux réseaux de développer des activités adéquates, comme se rendre en groupe au cinéma ou à la pharmacie. Si, le cas échéant, un réseau déterminé n'offre pas de telles activités en groupe, il y a la possibilité de transformer ces activités en activités individuelles.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » met encore en exergue le manque d'informations ciblées relatives aux mesures de la réforme. Ainsi, à titre d'exemple, se pose la question de savoir auprès de qui il faudra faire la demande pour transformer des activités en groupe en activités individuelles. L'orateur soulève un autre problème : la garde individuelle de 7 heures se fait au domicile, c'est-à-dire que ces heures ne peuvent pas être utilisées pour

des sorties, le texte de la loi étant clair à ce sujet. Il en découle que le texte de la loi permet des sorties uniquement dans le contexte des 40 heures d'activités en groupe. Si une personne dépendante ne veut pas, pour une raison ou une autre, faire des activités en groupe mais préfère agir dans le cadre d'une garde individuelle pour effectuer des sorties individuelles, le texte, selon l'orateur, empêche la personne concernée de sortir. La personne concernée ne dispose, selon l'orateur, plus de la possibilité d'opérer un choix et il devient, selon l'orateur, impossible de répondre au besoin du concerné dans le cadre des 7 heures de prise en charge mentionnées ci-avant. L'orateur estime que l'on sera obligé de modifier la législation sur ce point.

Un membre du groupe politique CSV se réfère aux procès-verbaux afférents des réunions de la commission, consacrées aux travaux préparatifs du projet de loi 7014 concernant la réforme de l'assurance dépendance.

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017 fait état d'une explication donnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur la possibilité d'étendre les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle. Selon le prédit rapport, un membre du groupe politique « déi gréng » voulait savoir de quelle façon les maladies démentielles sont prises en charge. En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précisait lors de la réunion du 1^{er} mars 2017 que la nature des activités prestées en groupe est différente de celle des activités prestées de façon individuelle, ce qui explique la différence entre les cinq heures prévues pour l'appui individuel et des 20 heures consacrées à l'appui en groupe. Selon le rapport sur lequel se réfère l'orateur du CSV, un représentant du groupe politique DP soulevait la possibilité de se faire prescrire en plus de l'appui individuel, par exemple, des heures de kinésithérapie, prises en charge par la CNS. Le rapport du 1^{er} mars 2017 précise encore à la suite d'une question d'un membre du groupe politique LSAP que les sorties, comme, par exemple, au supermarché ou à une administration, ne font pas partie de l'appui individualisé. La commission estimait que les dispositions de l'article 353 revêtent aussi un aspect préventif.

L'orateur du CSV estime, en s'appuyant sur les termes du procès-verbal du 1^{er} mars 2017, qu'une partie de l'actuelle confusion a éventuellement trait à la question de savoir quand est-ce qu'on peut recourir à un appui de 5 heures et quand est-ce qu'on a droit à un appui de 20 heures.

L'orateur du CSV se réfère ensuite sur le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2017, et plus particulièrement sur l'amendement 22 relatif à l'article 386. L'orateur rappelle la discussion relative au lieu d'évaluation des personnes demandant des prestations et où l'état de la personne dépendante est considéré pour déterminer, le cas échéant, ce lieu.

L'orateur du CSV rappelle également une discussion qui a eu lieu le 8 mars 2017 au sein de la commission portant sur l'article 350 du projet de loi et qui était plus particulièrement relative à l'impact sur la famille, respectivement les membres de l'entourage de la personne dépendante si le système de la prise en charge allait être modifié. L'orateur met en exergue que les préoccupations au sujet de l'impact sur l'entourage, et donc aussi sur les aidants informels de l'époque, furent déjà au cours des travaux préparatoires de la législation un objet des discussions en commission. La commission s'interrogeait, selon l'orateur du CSV, déjà à l'époque sur l'éventuelle survenance de nouveaux problèmes à l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Le membre du groupe politique CSV se réfère encore sur le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017. Dans le contexte des perspectives d'avenir du personnel non qualifié qui jusqu'alors assurait les courses-sorties, l'aspect des gardes de nuit y fut évoqué. Selon le procès-verbal du 29 mars 2017, un membre du CSV avait informé les membres de la commission que la fondation « Hëllef Doheem » est sollicitée dans plus de 250 cas pour assurer des gardes de nuit, dont 158 clients subviennent eux-mêmes au financement car ils ne tombent pas sous les critères de la convention qui s'applique entre le Ministère de la Famille et Hëllef Doheem, 96 clients sont éligibles dans le cadre de la convention en question mais seulement 13 personnes, ce qui correspond à environ 5 pour cent des concernés, pourraient bénéficier de la disposition prévue dans le contexte de l'assurance dépendance. L'orateur du CSV de l'époque concluait qu'il fallait maintenir la convention avec l'organisme prestataire.

Au regard de ces chiffres, le représentant du CSV, qui vient de les rappeler au cours du présent échange de vues, s'étonne que Monsieur le Ministre vient d'affirmer qu'il ne disposait pas d'indications chiffrées relatives au personnel affecté par les modifications intervenant au sujet des courses-sorties. Selon l'orateur du CSV, les chiffres relatifs à un grand prestataire dans le domaine des soins peuvent être extrapolés, d'autant plus facilement qu'il n'existe que peu de prestataires d'une taille très importante. Cela aurait aidé à trouver un ordre de grandeur pour ainsi chiffrer la question relative à l'impact sur le personnel ayant assuré les courses-sorties. L'orateur fait donc le lien entre le personnel affecté au départ aux courses-sorties et la possibilité de leur réaffectation aux gardes de nuit.

En discutant sur la nécessité de réaffecter le personnel qui ne sera plus affecté à des courses-sorties, on indique automatiquement que l'on veut supprimer les courses-sorties, estime l'orateur du CSV.

Le sujet réapparaît de nouveau dans la réunion du 22 juin 2017 de la commission. L'orateur du CSV rappelle les termes du procès-verbal afférent, suivant lequel *« un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur le devenir des personnes peu qualifiées qui, jusqu'alors, ont assuré l'acte courses et démarches administratives, lesquelles ne sont plus prévues par la loi en projet. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale assure que ces personnes ont déjà en partie été réaffectées dans le cadre de l'assurance dépendance puisque ces changements se mettent déjà graduellement en place au niveau de l'organisation interne des réseaux. D'ailleurs, les entrevues avec différents prestataires ont permis de définir certaines pistes à cette fin »*.

L'orateur du CSV insiste que lorsqu'on avait à l'époque le souci de se préoccuper des perspectives du personnel ayant assuré les courses-sorties, on savait forcément que ces courses-sorties n'allaient plus être offertes. Car, dans le cas contraire, il eut été possible d'envisager de transférer ce personnel vers des activités en groupe où l'on allait transférer les courses visées. Il n'eut pas été nécessaire d'imaginer des solutions de transfert de ce personnel vers des gardes de nuit.

L'orateur du CSV évoque encore la question des réévaluations discutée par la commission en vue du démarrage du nouveau système de prise en charge des prestations dépendance. L'orateur estime qu'il eut été sage de se limiter à considérer les nouvelles évaluations pour éviter au maximum des problèmes

de transition entre deux systèmes. Il rappelle encore le refus de Monsieur le Ministre d'introduire une phase transitoire dans la nouvelle législation.

Finalement, la commission a encore repris la thématique du sort du personnel ayant assuré les courses-sorties dans sa réunion du 6 juillet 2017. L'importance de leur réaffectation y fut réaffirmée.

L'orateur du CSV résume son raisonnement : il reproche à Monsieur le Ministre que celui-ci dit à présent que les courses-sorties ne seront pas abolies. Au regard des passages évoqués des différents procès-verbaux, d'où il ressort que des perspectives alternatives ont été mis en avant en faveur du personnel ayant assuré des courses-sorties, l'orateur a du mal à comprendre comment l'on y ait pu discuter de façon aussi intensive en commission. L'orateur indique comprendre qu'à présent, les courses ou leur équivalent sont assurés par un autre personnel, plus qualifié, ce qui signifie un renchérissement de ces tâches.

L'orateur rappelle encore un échange de vues qui a eu lieu le 10 novembre 2014 au sujet de la réforme de l'assurance dépendance et qui traitait entre autres de la question de savoir quel genre de prestations devait encore être pris en charge après la réforme.

L'orateur du CSV signale ensuite qu'à présent, les premières factures des réseaux de soins commencent à arriver chez les gens concernés et que l'on y découvre que les prestations des courses-sorties sont encore effectuées, mais qu'elles sont désormais facturées et non plus couvertes par l'assurance dépendance ou la CNS. Le client est obligé de payer lui-même, au plein tarif, les prestations ainsi facturées. Sont ainsi facturées, à titre d'exemple, 3 heures de courses-sorties par semaine.

L'orateur du CSV se dit d'accord avec Monsieur le Ministre, de procéder de concert avec les réseaux de soins à une évaluation des effets de la loi, 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations adéquates.

Selon l'orateur, la situation actuelle se caractérise par une grande incohérence due à un manque d'informations dans le chef des acteurs du terrain, personne ne sachant plus, ce qui est pris en charge et ce qui ne l'est pas.

Un membre du groupe politique DP rappelle les acquis réalisés par la réforme de l'assurance dépendance, à savoir une plus grande flexibilité au niveau des heures prestées par semaine, une meilleure considération de la démence, une réévaluation qui permet, le cas échéant, de tenir compte de la situation de personnes qui viendrait à s'améliorer. L'orateur salue l'annonce de Monsieur le Ministre de vouloir dresser sous peu un bilan sur base des chiffres disponibles relatifs à la réforme.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale met encore une fois en exergue la distinction qui existe entre AEV et AAI et qu'il ne convient pas de confondre. Les 5 heures de garde individuelle évoquées précédemment par l'orateur du groupe politique CSV correspondent, selon Monsieur le Ministre, à des activités d'appui à l'indépendance (AAI) qui sont les activités individualisées, tel que les exercices physiques, par exemple. Au départ, le projet prévoyait une heure pour de telles activités (et 4 heures en groupe), ensuite ce point a

été amendé et la loi prévoit à présent la prise en charge de 5 heures en individuel de pareilles activités.

Monsieur le Ministre insiste que de par les discussions menées avec les acteurs au préalable de la réforme dans le cadre d'une commission consultative, aussi bien que dans le contexte des travaux parlementaires, montrent que la forme des courses-sorties n'allait plus pouvoir subsister comme auparavant - et, selon Monsieur le Ministre, il y avait un consensus à cet égard. Monsieur le Ministre cite encore à titre d'exemple des cas d'abus relatifs à la prise en charge des courses-sorties.

Dans le contexte des évaluations existantes, elles ont été reprises dans le cadre du nouveau système un à un dès la mise en vigueur de la loi. La seule chose ayant changée est que les courses-sorties ont été muées en 40 heures de garde. Lors des nouvelles évaluations, on vérifie si les demandeurs sont véritablement dépendants au sens de la loi et on vérifie leur aptitude à sortir du domicile. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les réévaluations sont mises en œuvre.

Monsieur le Ministre précise que le volet destiné à donner des perspectives au personnel ayant assuré les courses-sorties n'était pas un volet relatif aux AAI (qui nécessitent du personnel qualifié), mais, dans l'acception de Monsieur le Ministre, le personnel concerné peut clairement être repris dans le contexte des tâches domestiques qui ont été augmentées de 2,5 à 3 heures par semaine. Il s'agit là de tâches qui peuvent être exécutées par un personnel peu ou pas qualifié. Pour l'encadrement qui se substitue aux courses-sorties (gardes en groupe, respectivement activités en groupe transformées en activités individuelles), du personnel qualifié est nécessaire.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus les moyens mis à disposition et il rappelle une entrevue de décembre 2017 avec les prestataires qui visait à sonder les possibilités alternatives de placement du personnel jadis affecté aux courses-sorties.

Monsieur le Ministre constate encore que les prestataires avaient longtemps employé du personnel non qualifié.

Un membre du groupe politique CSV constate que Monsieur le Ministre n'entend pas apporter des adaptations relatives au volet des courses-sorties, mais que, s'il voulait tout de même y recourir, il obtiendrait le soutien du CSV.

Monsieur le Président constate que la loi visée est complexe et qu'un bilan sera dressé avec les différents acteurs dans les 3 mois à partir de la mise en vigueur de la loi. Le défi de l'information est à relever. D'éventuelles adaptations pourraient s'envisager mais seulement après que le bilan ait été dressé.

La commission décide ensuite de continuer la réunion avec une discussion au sujet de la **situation des infirmiers libéraux**. Le sujet avait, en même temps que la thématique sur les courses-sorties et l'assurance dépendance, fait l'objet d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV. Un orateur du groupe politique CSV rappelle que la problématique de la situation des infirmiers libéraux n'a qu'un lien indirect avec l'assurance dépendance et date déjà depuis plus longtemps, la réforme de l'assurance dépendance ayant eu comme effet de rendre de nouveau apparent la

problématique à laquelle sont confrontés les infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle en premier lieu qu'à l'occasion de l'introduction de l'assurance dépendance en 1998, le principe retenu dès le début était celui d'offrir toutes les prestations en nature par un seul prestataire (art. 19 du Code de la sécurité sociale), ceci afin d'éviter un éparpillement des différentes prestations fournies à une personne dépendante entre une multitude de prestataires distincts.

Ce principe ne pouvait, par la suite, pas être appliqué puisque la nomenclature afférente ne fut pas prête. Or, depuis 2016, celle-ci existe. Elle fut négociée avec la CNS, la fédération nationale des infirmiers (ANIL) et la COPAS. Cette nomenclature prévoit deux actes forfaitaires pour ce domaine: un volet pour les interventions « normales » et un second volet pour les actes prestés dans le cadre de l'assurance dépendance, confirmant les dispositions évoquées ci-devant contenues dans le Code de la sécurité sociale.

En vue d'éviter des répercussions sèches dans le chef des infirmiers libéraux, la CNS avait proposé que la COPAS et l'ANIL devaient chercher des solutions pour assurer la transition. Il eut été possible, par exemple, que les infirmiers libéraux continuent à prester les actes comme ce fut déjà le cas, dans le cadre d'un genre de « sous-traitance » pour les réseaux. Mais la quote-part demandée aux infirmiers libéraux pour ce genre de sous-traitance était exorbitante (12 à 15 pour cent).

Monsieur le Ministre informe qu'il a eu des entrevues avec les représentants de l'ANIL à trois reprises. Certains éléments y ont été convenus et ils ont d'ailleurs été observés par la suite. Ainsi, il fut décidé que le nouveau système n'allait pas s'appliquer dans le chef des infirmiers libéraux à partir du 1^{er} janvier 2017, mais que la façon de faire qui existait depuis des années allait encore être prolongée au cours de l'année 2017. Un bilan en novembre permettait encore d'accorder un prolongement jusqu'à la fin du mois de janvier 2018.

Le ministère avait constaté que les actes prestés par des infirmiers libéraux ont extrêmement diminué lorsque la fin de l'ancien système était en vue, et le nombre d'actes a ensuite considérablement repris avec la perspective des prolongements successifs. De plus, selon le constat de Monsieur le Ministre, les actes visées sont aujourd'hui de l'ordre de 400 par mois, dont 52 pour cent ont été prestés par une et une même personne.

Dans les entrevues évoquées, les différents acteurs ont été encouragés de se concerter et d'élaborer des pistes en vue d'une solution viable dès que l'actuelle situation prend fin.

Du point de vue des infirmiers libéraux, une perte de revenus de 20 pour cent est évoquée, tandis que d'autre part leurs tarifs ont été relevés de 11 pour cent afin d'offrir une compensation au volume qui se réduira.

De plus, les infirmiers libéraux peuvent intervenir pour des actes couverts par l'assurance dépendance lorsqu'il s'agit de prestations en espèces. Cette possibilité couvre dès lors les grades 1, 2, 3 et 4 qui, de toute façon, ne prévoient que la prise en charge par l'assurance dépendance de prestations en espèce et pas des prestations en nature.

Monsieur le Ministre résume : il y a eu prolongement du système, une augmentation des tarifs, des liens avec les prestataires et, de plus, il existe la possibilité pour les infirmiers libéraux de se constituer eux-mêmes en réseau.

Monsieur le Ministre admet toutefois au regard des exemples qui ont fait surface dans le contexte du devenir des infirmiers libéraux, que les situations où une personne dépendante bénéficie uniquement de tâches domestiques prestées par un réseau, cela ne peut pas être une raison suffisante pour ensuite écarter les infirmiers libéraux qui voudraient prestes des actes, même si la philosophie est de viser des actes fournis par un seul prestataire. Monsieur le Ministre offre de revenir sur ces cas de figure et d'y procéder aux adaptations nécessaires.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il eut été utile d'associer des représentants des infirmiers libéraux aux discussions sur la nomenclature au lieu de se limiter à y associer l'ANIL, qui n'est pas nécessairement, dans sa composition, représentative pour les infirmiers libéraux – quitte à ce que ceux-ci en font partie.

L'orateur salue l'ouverture faite par Monsieur le Ministre qui consiste à ne pas écarter d'office des infirmiers libéraux si seulement des tâches domestiques sont effectuées par les soins d'un réseau.

L'orateur en appelle encore à Monsieur le Ministre d'entreprendre un nouvel essai pour relancer une discussion sur le sujet en question avec les réseaux.

Monsieur le Ministre souligne qu'il appartient aux associations de déléguer les personnes qu'ils entendent envoyer à des négociations. L'ANIL aurait parfaitement pu envoyer un infirmier libéral aux négociations de ladite nomenclature.

Monsieur le Ministre est d'accord de relancer la COPAS au sujet d'une discussion sur une éventuelle sous-traitance par des infirmiers libéraux et les conditions y relatives.

Un membre du groupe parlementaire DP indique que l'ANIL ne représente pas les infirmiers libéraux en tant que tel. Concernant les tâches domestiques, l'orateur donne à considérer que la France opère une distinction entre aides à domicile et soins à domicile. Il suggère de s'inspirer de cette distinction. Une telle distinction serait notamment possible à opérer dans le cadre d'un réseau.

En réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre se dit d'accord de revenir vers la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin d'y présenter ledit bilan qu'il compte établir 3 mois après la mise en vigueur de la loi.

6. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel